

**COMMUNE DE PUBLIER**  
**DEPARTEMENT - 74**



**ARRETE N° AR2026-0624**

Nomenclature acte : 6.1

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER**  
**DANS LES LIEUX PUBLIC-PARCS JARDINS -PLAGES ET GREVES**

Le Maire de la Commune de Publier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et s.,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-2, L3512-8, R3512-2, R3512-3 R3512-7 et R3515-2,

Vu le code du sport et notamment l'article R312-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation, prévus respectivement aux articles R3512-2 et R3512-7 du code de la santé publique

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur le domaine public, afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains et de lutter contre les pollutions de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prévoir des périmètres plus restrictifs que ne le prévoit la réglementation, aux abords de certains établissements scolaires et sportifs ainsi que pour les parcs et sentiers le long du littoral, afin de renforcer la cohérence et la lisibilité des périmètres concernés pour les usagers,

Vu les plans annexés au présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal 2025-965 en date du 21 novembre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de fumer sur le domaine public dans les périmètres définis ci-après et tels qu'indiqués sur les plans annexés, pendant les heures d'ouverture au public des équipements.

**LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :**

**Groupe scolaire Saint-Exupéry**, situé au 787 avenue de la Rive. L'interdiction concerne les périmètres suivants :

- Les abords de l'entrée Sud donnant sur l'avenue de la Rive, sur un périmètre d'une longueur de vingt mètres et d'une largeur de dix mètres.
- Les abords des entrées situées à l'Ouest de l'établissement, sur un périmètre d'une longueur de quarante mètres et d'une largeur de douze mètres.

**Groupe scolaire Thomas-Pesquet**, situé au 250 rue des Genevilles. L'interdiction concerne les périmètres suivants :

- Sur l'ensemble du parking situé à l'Ouest de l'école, jusqu'à la limite de la parcelle cadastrée n° AD0268.
- Les abords de l'entrée Sud (cuisine et entrée des professeurs) donnant sur la rue des Genevilles, sur un périmètre d'une longueur de vingt mètres et d'une largeur de dix mètres, et s'étend sur le trottoir situé au Nord, jusqu'au parking de l'école.

## COMMUNE DE PUBLIER DEPARTEMENT - 74

- Les abords de l'entrée située impasse des Sbleunes, sur un périmètre d'une longueur de vingt mètres et d'une largeur de dix mètres, au droit du terrain de jeux.

**Écoles maternelle et élémentaire Simone-Veil**, situées au 351 rue du Belvédère L'interdiction concerne les périmètres suivants :

- Les abords des trois entrées de l'établissement, sur un périmètre d'une longueur de quatre-vingt-cinq mètres et d'une largeur de vingt-cinq mètres, jusqu'au trottoir.

### LES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

**Centre nautique de la Cité de l'eau**, situé au 225 rue des Tilleuls. L'interdiction s'applique :

- Sur l'ensemble du parvis situé devant l'entrée du centre nautique.
- Sur les espaces extérieurs « plage »

**Entrée du centre sportif de la Cité de l'eau**, située au 350 route du Vieux Mottay :

L'interdiction s'applique aux abords de l'entrée, sur un périmètre de dix mètres de longueur et dix mètres de largeur.

**Entrée de la salle Olympe**, située au 350 route du Vieux Mottay :

L'interdiction s'applique aux abords de l'entrée principale, sur un périmètre d'une longueur de vingt mètres et d'une largeur de dix mètres.

**Passerelle reliant le centre nautique au centre sportif :**

L'interdiction s'applique sur la totalité de la passerelle ainsi que sur les escaliers reliant les espaces verts.

**Terrains de pétanque :**

L'interdiction s'applique sur les terrains de pétanque situés côté Est du parking stabilisé.

**Stade de football**, situé rue de la Chapelle.

L'interdiction s'applique dans l'ensemble du périmètre du stade, constitué des trois terrains de football, y compris aux abords du bâtiment des vestiaires.

**Terrains de tennis et bâtiment club house** situés rue des Tilleuls :

L'interdiction s'applique à l'intérieur des courts de tennis, aux entrées situées côté Sud des terrains et aux abords du bâtiment club house local qui se trouvent dans un périmètre délimité de cent mètres de longueur et cinquante mètres de largeur.

**LA MEDIATHEQUE**, située au 1099 avenue de la Rive :

L'interdiction s'applique à l'entrée située au Nord, côté lac, ainsi qu'à l'entrée située au Sud de l'établissement sur deux périmètres délimités de vingt mètres de longueur et dix mètres de largeur.

Article 3 :

Il est strictement interdit de fumer toute l'année dans les parcs et jardins suivants :

### PARCS

- Parc Maxima situé entre la RD 1005 et la rue du Parc
- Parc de la Médiathèque situé côté « NORD » depuis l'embarcadère jusqu'à l'extrême « EST » de la rue de la Plage
- Parc du Miroir situé rue du Miroir
- Parc des Tilleuls situé rue des Tilleuls
- Parc du Mottay situé impasse des Tilleuls
- Parc de la Mairie situé entre la rue des Champs, la rue des Châtaigniers et l'avenue de Savoie
- Parc dénommé « Plage municipale » situé entre la rue de la Plage et la rue du Miroir

**COMMUNE DE PUBLIER  
DEPARTEMENT - 74**

Article 4 :

Il est strictement interdit de fumer du 15 juin au 15 septembre, pendant la saison balnéaire, sur les plages bordant les eaux de baignade suivantes :

PLAGES

- Les bords du lac, plages et grèves situés en face du Parc Maxima jusqu'au port de plaisance
- Les bords du lac, plages et grèves situés à partir de l'entrée « EST » de la plage Municipale jusqu'à la sortie du parc des Tilleuls (port privé)
- Les bords du lac, plages et grèves situés sur la totalité du parc du Mottay

Article 5 :

L'interdiction de fumer s'applique à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 6 :

Des panneaux conformes aux modèles définis par l'arrêté du 21 juillet 2025 du ministre chargé de la santé seront apposés de manière visible aux entrées et abords des lieux concernés par l'interdiction.

Article 7 :

Le fait de fumer dans les périmètres concernés par l'interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 8 : Charge d'exécution

Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques et M. le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la Cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman,

Fait à Publier le 22 mai 2026

Pour le Maire, par délégation,  
Eric GAYDON,  
1<sup>er</sup> Adjoint :

Acte notifié à l'intéressé le :

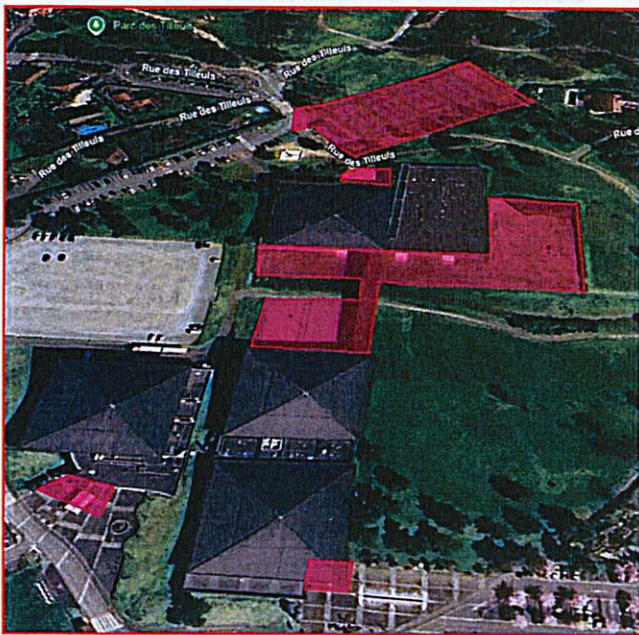


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

## Annexes

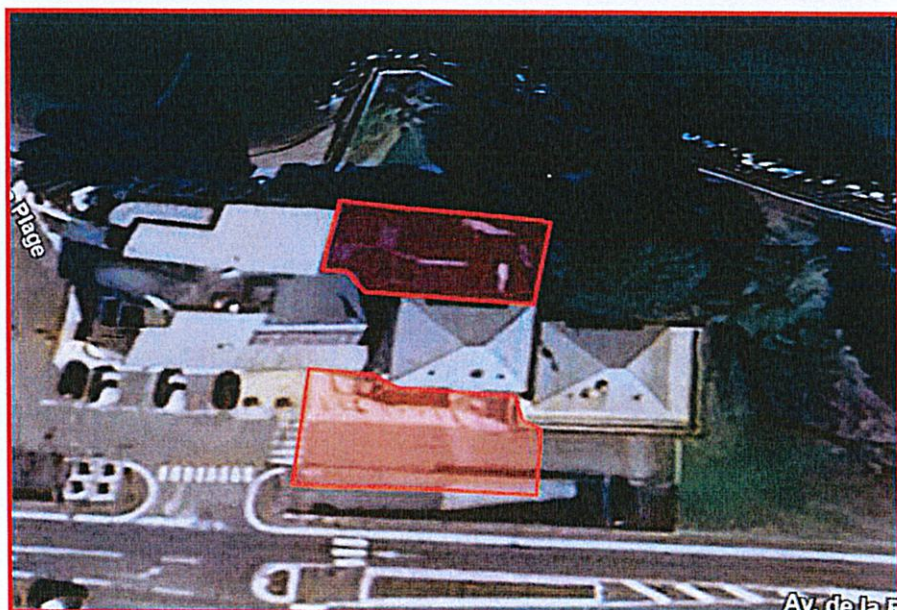
Cité de l'eau et terrains de tennis / pétanque



Terrains de football



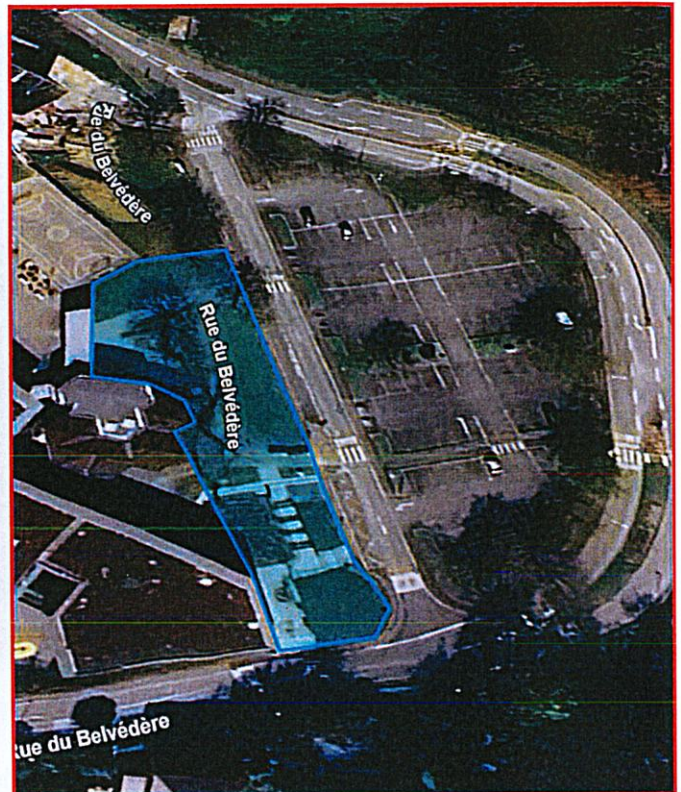
Médiathèque



## Annexes

Groupe scolaire Thomas PESQUET

Ecole maternelle et élémentaire Simone VEIL



Groupe scolaire SAINT-EXUPERY



## Annexes

Parc MAXIMA, bord de lac face au parc MAXIMA, parc MEDIATHEQUE et bord de Lac rue de la Plage.



Plage municipale, Parc du MIROIR, Parc des TILLEULS et Parc du MOTTAY.

